

III

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.



1886.

QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1886

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE.

DE LA
RESTITUTION AUX ÉVÊQUES DE LIÈGE
DE CERTAINES MONNAIES SOI-DISANT IMPÉRIALES.

Dans un article de la *Revue belge de numismatique*, t. I^{er}, p. 549, M. Piot semblait avoir démontré parfaitement que le mot *moneta* des diplômes impériaux ne pouvait signifier que le droit de battre monnaie. Presque en même temps, M. Henaux (¹), pour édifier son système de libertés municipales, cherchait à prouver que les villes seules avaient eu le privilège de battre monnaie, et que l'expression *moneta* signifiait la redevance ou le *droit de seigneurage* qu'elles acquittaient au souverain. Cette interprétation, généralement abandonnée, nous paraît d'autant moins fondée que, dans la langue du moyen âge, le droit de seigneurage était connu sous le nom de *monetagium*.

(¹) *Essai sur l'histoire monétaire du pays de Liège.*

Depuis lors, M. Chalon, dans ses remarquables *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 16, s'est incidemment occupé de cette question et, après avoir constaté la divergence des opinions, il estime que, dans la plupart des cas, il s'agit uniquement de la jouissance de certains droits sur la fabrication des monnaies, mais que, dans la suite des temps, les seigneurs qui frappèrent monnaie en leur nom particulier profitèrent de cette équivoque pour appuyer leur usurpation sur un titre.

Plus tard, M. de Coster s'est nettement prononcé pour l'opinion émise par M. Piot (¹).

Enfin, dans un ouvrage assez récent (²), M. Raymond Serrure est d'avis que l'expression *jus monetæ* du diplôme donné par Otton le Grand à Ansfrid, comte de Huy, ne signifie que « la jouissance des profits de monnayage ». L'auteur, il est vrai, s'est rallié depuis à l'interprétation que nous allons défendre, mais l'opinion contraire conserve encore de nombreux adhérents.

La discussion restant ouverte, nous déclarons tout d'abord comprendre par le mot *moneta* la monnaie dans le sens le plus large, c'est-à-dire l'atelier monétaire avec tout ce qu'il contient, ainsi que les profits et droits attachés au monnayage. Nous disons encore *la monnaie*, pour désigner l'hôtel de la monnaie. *Munt*, *Müntze*, dans les langues germaniques, a la même signification, et le

(¹) *Revue belge de numismatique*, année 1854, pp. 422 et suiv.

(²) *Dictionnaire géographique de l'histoire monétaire belge*, p. 160.

savant Du Cange, dont on a invoqué l'autorité lorsqu'il écrit : *Moneta, Jus cudendi monetam, vel emolumenta quæ monetæ domino obveniunt*, commence par dire : *Moneta, Officina seu locus ubi moneta cuditur. — Instrumenta monetalia seu quibus cuditur et fabricatur moneta.*

MM. Piot et de Coster citent plusieurs chartes où il s'agit clairement de l'hôtel des monnaies. La faveur accordée par Otton à Ansfrid doit être comprise dans le même sens : *Mercatum et monetam cuidam vassalo nostro Ansfrid nominato, in loco qui dicitur Casallo, sito in pago Moselano in comitatu Rudolphi, singulaque ea quæ ad hæc necessaria sunt, in proprietatem donavimus... , qua ipse ejusque ventura posteritas potestatem habeat in prædicto loco Casallo, sine ullius contradictione, mercatum agendi usumque monetæ possidendi* (1); ce qui veut dire littéralement que le suzerain donne à son vassal « le droit de posséder l'usage de la monnaie, avec tout ce qui lui est nécessaire à cet effet ».

Le même Otton avait déjà concédé à l'abbé de Gembloux, en 948, le droit de *battre monnaie* : *percussuram monetæ* (2).

En 974 (et non 994), l'empereur Otton II accorde à

(1) WOLTERS, *Notice historique sur Thorn*, p. 129. Cette localité du Maseland (et non Moseland), nommée indifféremment *Cassalum*, *Casselîn*, *Cassenin* et *Cassenic*, n'est autre que la terre franche de Kessenich, près de Thorn, où effectivement on battit monnaie. La date de 966, assignée à cette charte, doit être changée en celle de 965, qui concorde avec la VII^e indiction et la vingt-huitième année du règne d'Otton.

(2) MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. I^{er}, p. 141.

Notger le droit d'établir un tonlieu, un marché et un atelier monétaire à Fosses : *Ut in loco Fossis nuncupato ... monetam ... constitueret* (1).

Un diplôme de Frédéric-Barberousse, daté de 1152, n'est pas moins explicite. Pour ne laisser aucun doute sur ses intentions, l'empereur confère à l'abbaye de Stavelot le droit de frapper monnaie : *Percussuram quoque monetæ* (2).

Comme on l'a remarqué, la concession du tonlieu (en hollandais *tol*, péage) accompagnait ordinairement celle de la monnaie. Mais souvent les souverains donnaient en même temps des villes, des abbayes, des châteaux, un pays entier. A-t-on jamais trouvé que ces libéralités fussent exorbitantes et s'est-on efforcé d'en amoindrir la portée, comme pour le droit de monnaie, à coup sûr beaucoup moins important ? Et puis, si le cessionnaire en avait seulement les profits, à qui donc incombait la fabrication ? S'imagine-t-on l'empereur ou ses officiers exploitant pour un vassal un établissement monétaire dont ils ne retiraient plus aucun avantage !

Afin de prouver que le *jus monetæ* ne comportait pas l'exercice du monnayage, notamment dans le pays de Liège, on fait observer que le type épiscopal n'y apparaît que dans la première moitié du XI^e siècle, et l'on en conclut gratuitement à une usurpation lente et progressive du pouvoir monétaire par les évêques. Ce raisonnement *à priori* tombera nécessairement s'il est démontré que longtemps avant l'apparition du type épiscopal, c'est-à-

(1) CHAPEAUVILLE, *Gesta pontificum leodiensium*, t. I^{er}, p. 208.

(2) MIRÆUS, t. I^{er}, p. 699.

dire dès l'époque des premières concessions, la monnaie avait cessé d'être impériale.

Examinons pour cela quels étaient les termes de ces concessions. Dans la plus ancienne connue (908), c'est par amour de la Vierge et de saint Lambert que Louis IV confirme à l'église de Tongres ou de Liège, dans la personne de son chef (*pastori*) Étienne et celles de ses successeurs, la possession de la monnaie et du tonlieu de Maestricht (1).

En ratifiant en faveur de Notger la donation du comté de Huy (985), Otton III y comprend la monnaie et autres revenus, attendu que ces droits régaliens avaient déjà cessé d'exister par les libéralités de ses prédécesseurs envers les églises de Sainte-Marie à Liège et à Huy.

Dans les autres diplômes, et particulièrement dans ceux où il est question de la monnaie, les donations sont conçues dans le même sens : l'évêque y est toujours considéré comme représentant l'église de Liège. C'est à ce titre qu'il frappera monnaie ; que le prévôt du chapitre et le chapitre lui-même, pendant les interrègnes, s'arrogeront cette prérogative.

Dès lors, quoi de plus naturel que de conserver sur les nouvelles espèces l'image de l'empereur, en y mentionnant soit le nom de l'église de Liège (*sancta Ledgia*), soit celui de saint Lambert ou d'un autre patron honoré dans les possessions de cette église ? C'était à la fois un

(1) Ces mêmes privilèges sont mentionnés dans un acte postérieur, comme ayant appartenu au *jus fisci regalis* ; d'où il ne faut pas induire qu'il s'agissait uniquement de redevances. Le *fiscus regalis* ou *regius* était le domaine du roi.

moyen de donner cours à ces espèces et un hommage rendu au suzerain, hommage que celui-ci fit revivre au xvi^e siècle, lorsqu'il imposa aux feudataires de l'Empire l'obligation de reproduire son effigie ou ses armes sur leurs monnaies.

Cet emploi du type et du système monétaire du souverain par les prélats n'était pas nouveau et remontait aux premiers temps de la féodalité. On connaît un diplôme de l'année 865, par lequel Charles le Chauve octroie à Erkenrad, évêque de Châlons-sur-Marne, l'atelier monétaire de cette ville, avec tout ce qui lui est nécessaire pour le mettre en activité (1). Et cependant il ne peut être question ici que de la monnaie au type royal, les évêques n'ayant inscrit leur nom que bien plus tard sur le numéraire, au lieu et place de celui du souverain.

Il existe des deniers de Huy portant, d'un côté, les bustes d'Otton III ou de Conrad II, et de l'autre, le nom de saint Lambert. Dira-t-on que ces monnaies sont encore impériales ? A la rigueur on le comprendrait, si l'on y voyait figurer les patrons de la ville, sainte Marie et saint Domitien ; mais comment expliquer l'intervention de saint Lambert, si l'on n'admet pas que son église, représentée par Notger et ses successeurs, les ait fait frapper en vertu de ses privilèges ?

On voit donc les évêques prendre possession des ateliers monétaires immédiatement après la concession de la *moneta*. S'ils ont usurpé quelque chose, c'est le type, qui, après être resté longtemps impérial, revêtit

(1) *Revue française de numismatique*, 1851, p. 27.

peu à peu un caractère indépendant. C'est ainsi que la crose apparut sur le revers de la monnaie et que le buste du saint patron fut substitué à celui du roi ou de l'empereur, pour être remplacé bientôt lui-même par celui de l'évêque.

L'attribution aux seigneurs ecclésiastiques des monnaies frappées dans leurs villes, au nom et à l'effigie des rois de Germanie saxons ou franconiens, a été admise depuis longtemps par le docteur Grote, lequel ne considère comme espèces impériales que celles qui furent frappées dans les domaines de la couronne. Il est évident que cette affirmation ne doit s'entendre que de la période, d'ailleurs beaucoup plus longue, qui suivit les concessions, et qu'il faut en excepter, comme le remarque M. Dannenberg (¹), les monnaies que les empereurs avaient le droit de frapper pendant leur séjour dans les villes de l'évêché. Ces deniers purement impériaux devaient cependant être très rares ; reste à savoir comment les distinguer sûrement du monnayage épiscopal.

B^{on} DE CHESTRET DE HANEFFE.

(¹) *Die deutschen Münzen der sächsischen und fränkischen Kaiserzeit*, pp. 5 et suiv.
